

Contexte réglementaire relatif aux enjeux sanitaires

INSECTINOV 2

BIOCITECH - Romainville - 11 octobre 2017

Brigitte Heidemann – Chargée d'études sous-produits animaux
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
Direction générale de l'Alimentation

Les insectes sont des animaux d'élevage

=> L'activité d'élevage d'insectes est une **activité agricole** au sens du Code rural et de la pêche maritime (article L. 311-1)

=> Application des règles du « Paquet hygiène », et notamment des **règles relatives à l'alimentation animale** (Avis EFSA du 8 octobre 2015)

Des interdictions : matières fécales, les ordures ménagères, le bois traité, les semences végétales, matières (sous-produits animaux et produits dérivés) de catégories 1 et 2 : farines de viandes et d'os C1 ou C2, les graisses fondues C1 ou C2, déchets de cuisine et de table, etc.

Les aliments pour insectes :

- matières premières d'origine végétale,
- matières premières d'origine animale : sous-produits animaux ou produits qui en sont dérivés de catégorie 3 sous réserve qu'ils soient autorisés par le feed-ban (Règlement (CE) n°999/2001 – Article 7 et Annexe IV) (anciennes denrées alimentaires transformées à base de lait, œufs, etc., produits sanguins, farines de poissons, etc.)

Devenir des insectes mis à mort

Quand ils ne sont pas destinés à la consommation humaine, les insectes mis à mort sont des **sous-produits animaux de catégorie 3**.

7 espèces (insectes d'élevage) sont autorisées pour la production de **protéines animales transformées** (PAT) destinées à l'aquaculture et à l'alimentation des animaux familiers, sous réserve :

- **Agrément sanitaire préalable** de l'établissement de fabrication pour son activité de transformation (étude HACCP démontrant la maîtrise sanitaire de la fabrication)
- **Usines dédiées** à la fabrication des PAT d'insectes,
- Application de **l'une des méthodes de transformation normalisées**, des principes de **traçabilité**, respect des **normes microbiologiques** (Salmonella dans 25g et Enterobacteriaceae dans 1g)

La consommation humaine

Réglementation européenne « nouveaux aliments » : une **autorisation est nécessaire préalablement** à une mise sur le marché

Procédure actuelle /Règlement (CE) n°258/97

- Élaboration par l'opérateur du dossier de demande d'autorisation
- Transmission à la DGCCRF, qui procède à une évaluation initiale, puis transmission à la Commission européenne et aux autres États membres : Autorisation avec ou sans saisie de l'AESA

Changement au 1er janvier 2018 → Règlement (UE) n°2015/2283

Accélération de la procédure : envoi direct des demandes à la Commission européenne

En cas d'autorisation : **déclaration** de l'établissement de fabrication (Règlement (CE) 852/2004) et mise en œuvre d'un plan de maîtrise sanitaire

Aucune espèce d'insectes ni produit à base d'insectes autorisés

Devenir des déjections

Les **déjections** des insectes constituent du "**lisier**" (SPAn de catégorie 2)

Conformément au règlement (CE) n°1069/2009, il peut être valorisé en étant :

- **appliqué directement sur les sols**,
- envoyé en **usine agréée de méthanisation** ou **de compostage**, sans transformation préalable nécessaire, si la DDecPP du département d'implantation de l'élevage d'insectes ne s'y oppose pas pour raison sanitaire,
- envoyé dans une **usine de fabrication d'engrais agréée pour la transformation de lisier**.

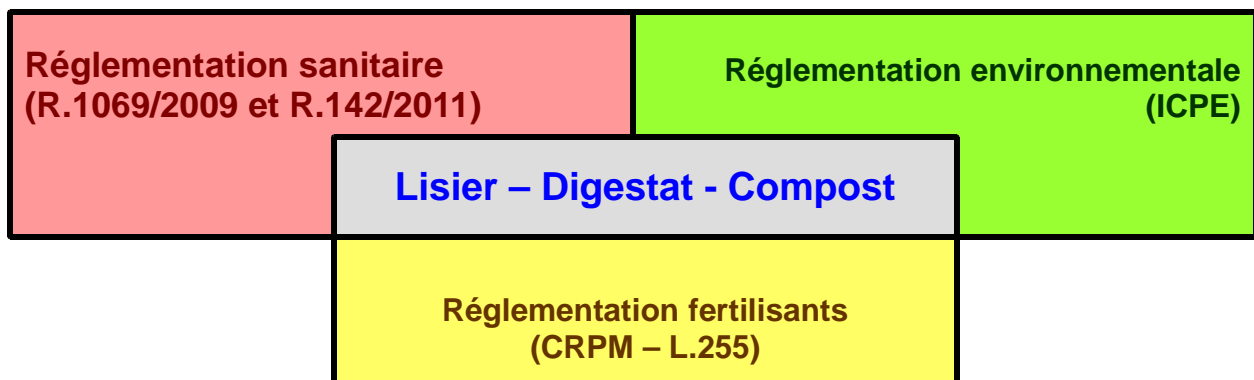
En aucun cas, ce lisier ne peut être mis sur le marché sans avoir été "transformé".

Ces dispositions sanitaires sont indépendantes de celles relatives à la réglementation relative aux matières fertilisantes qui s'appliquent également en cas d'usage en fertilisation. (code rural et de la pêche maritime : articles L. 255-1 et suivants)

Point d'attention : les cadavres d'insectes sont soit destinés à l'élimination (incinération, co-incinération), soit expédiés vers une usine de transformation de catégorie 2 (ou 1) agréée.

Devenir des déjections (suite)

Les objectifs de la réglementation sanitaire s'inscrivent dans les actions qui concourent à la maîtrise de la santé humaine, notamment en préservant la sécurité de la chaîne alimentaire, et de la santé animale.



Où trouver des informations réglementaires ? Quels interlocuteurs ?

Pour les porteurs de projets : auprès des directions départementales interministérielle en charge de la protection des populations :

- inspecteur en charge des sous-produits animaux (demande d'agrément sanitaire des usines de transformation)

(inspection souvent mutualisée au niveau régional)

- service sécurité sanitaire des aliments (déclaration d'un établissement de fabrication de produits (préalablement autorisés) destinés à la consommation humaine)

- inspecteur en charge des installations classées pour l'Environnement (ICPE)

Pour les organisations représentatives : auprès des services des ministères de l'Agriculture et de l'Alimentation, de l'Économie et des Finances

Pour tous : BO-Agri - Galatee-pro : réglementation et instructions du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGAL/SDSPA/2016-128 du 16/02/2016)

Merci pour votre attention

Avez-vous des questions ?



Références réglementaires

Règlement (CE) N°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)

Règlement (UE) N°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive

Règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, modifié dernièrement par le règlement (UE) 2017/893 de la Commission du 24 mai 2017 modifiant les annexes I et IV du règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil et les annexes X, XIV et XV du règlement (UE) no 142/2011 de la Commission concernant les dispositions relatives aux protéines animales transformées

Règlement (CE) n°767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) n°1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission

Réponse à la question posée concernant l'utilisation d'insectes vivants en alimentation animale

Les insectes vivants peuvent être donnés à tous les animaux sous réserve qu'ils aient été élevés comme des animaux d'élevage (cf. 1ère diapositive).